

V I L L E D E
COGNAC**L'ORANGERIE****RÈGLEMENT INTÉRIEUR****PRÉAMBULE**

Le présent règlement a pour objet l'organisation de la sécurité des manifestations dans le cadre des Établissements Recevant du Public (ERP). L'objectif de la Ville de Cognac est de veiller à la protection des personnes et des biens sur son territoire.

Dans le cadre des échanges socio-culturels souhaités par les deux villes jumelles, la ville de TOVUZ a proposé à la ville de COGNAC de réaliser des expositions et des manifestations culturelles afin de faire découvrir la culture azerbaïdjanaise au public cognaçais et la ville de COGNAC a proposé que les artistes locaux puissent voir leur œuvre exposée à TOVUZ.

À ce titre, La convention de mécénat approuvée par le Conseil Municipal du 28 mai 2015 et modifiée par le Conseil Municipal du 26 novembre 2015 précise que la Ville de Cognac s'engage à mettre à disposition du mécène le bâtiment dénommé « L'Orangerie » lorsqu'il recevra du public afin qu'il puisse organiser des manifestations artistiques et culturelles. Le calendrier annuel de mise à disposition fera l'objet d'un accord entre la ville et le mécène.

La Ville de Cognac, propriétaire de l'Orangerie adaptera le calendrier d'occupation du bâtiment selon la programmation des manifestations du mécène, puis la Ville déterminera l'occupation du bâtiment selon la nature des activités

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**Classification du bâtiment :**

Type : Y

Catégorie : 5

Effectif : 45 avec 1 effectif du personnel

A – Composition générale

L'Orangerie se compose :

- d'une salle de 43,90 m²
- d'une réserve (local technique) de 2,50 m²
- d'un parvis de 150 m²

B – Affectation

L'Orangerie peut être réservée pour des manifestations associatives, municipales et des expositions artistiques :

- Arts plastiques,
- Photographies,
- Artisanat,
- Antiquités, Histoire, Archéologie,
- Collections, Curiosités,
- Tapisseries,
- Tourisme et Voyages.
- Manifestations diverses

Cette salle est équipée d'un système d'accrochage composé comme suit :

- 22,2 mètres de cimaises
- 12 tiges de 2 mètres
- 12 tiges de 2,25 mètres
- 42 crochets

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

La demande de réservation est à effectuer au moins 15 jours avant la date souhaitée, auprès du Service gestionnaire (05 45 82 35 30 ou 05 45 82 34 51) de 08H30 à 12H00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

Pour toute location, l'organisateur doit assurer le montage, le démontage et le gardiennage de leur(s) salle(s). L'utilisateur s'engage à rendre la salle, les équipements et le matériel dans un état correct, propres et rangés.

Pour chaque utilisation, la clé de la salle louée sera remise après état des lieux d'entrée par un agent municipal en jours et heures ouvrables (soit : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ; puis à restituer impérativement lors de l'état des lieux de sortie. L'état des lieux est signé des deux parties.

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature des manifestations et peut refuser la location, en motivant le refus.

L'Orangerie étant équipée d'un parquet brut, l'organisateur devra impérativement le protéger en cas d'utilisation à caractère festif (apéritif, cocktail, vin d'honneur...).

L'Orangerie et son parvis seront mis à disposition de l'utilisateur sous réserve de l'acquittement du coût de la location.

Durant la période d'utilisation, l'ouverture et la fermeture de l'Orangerie seront effectuées par l'utilisateur.

Elles devront respecter les horaires d'ouverture du Jardin public :

Du 1^{er} novembre au 31 mars : ouverture du jardin à 7h et fermeture à 19h00

Du 1^{er} avril au 31 octobre : ouverture du jardin à 7h et fermeture à 21h00

(arrêté du 27 novembre 2017 portant règlement permanent du jardin public)

La fermeture des lieux :

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion (enclenchement de l'alarme).

Il procède à un contrôle du bâtiment et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes et les portes fermées.

ARTICLE 3 - DURÉE ET COÛT DE LA LOCATION

L'Orangerie est louée à la journée ou à la semaine (du lundi au dimanche).

Les tarifs de location sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Un exemplaire peut être adressé sur demande. Le paiement s'effectue au moment de la réservation uniquement au moyen de chèques libellés à l'ordre du *Régisseur de la régie de recettes des locations et espaces de la Ville de Cognac*, ou en espèces.

Toute réservation n'est définitive qu'après confirmation écrite.

La convention sera adressée ultérieurement et devra être approuvée et signée par l'utilisateur, accompagnée d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile et du règlement :

- 50 % du montant à la réservation,
- 50 % le premier jour de l'utilisation de la salle,

Un chèque de caution d'un montant de **1 000,00 €** est demandé à la réservation de la location, il sera restitué au plus tard deux mois après l'état des lieux de sortie qui justifiera de la remise d'un état correct des locaux.

Cette caution, en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages sur présentation d'un devis. Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la Ville se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

En cas de perte de la clé sécurité du bâtiment ou dégradation du matériel d'exposition (cimaises et crochets), l'utilisateur se verra facturer le montant de son remplacement conformément aux tarifs municipaux en vigueur. À titre informatif, une fiche d'inventaire du matériel d'exposition est affichée dans le local technique.

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ – ASSURANCE

L'apport éventuel de matériel extérieur ou l'installation de branchements électriques spéciaux sont à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et recevoir l'autorisation des Services Techniques de la Ville. L'utilisateur fait son affaire personnelle des incidents susceptibles de se produire du fait de ces aménagements, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée à cette occasion.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et la sécurité du public. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, prévues dans les réglementations en vigueur au moment de la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la capacité d'accueil maximale. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur sera engagée.

D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- la porte d'entrée doit être dégagée en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'utilisation du bâtiment
- des moyens de secours, extincteurs, sont disponibles dans le bâtiment
- les installations techniques, éclairage, électriques ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs, les installations électriques ne devront pas être surchargées. Il est interdit de faire des installations ou des décorations susceptibles de dégrader les locaux.

En cas de sinistre l'utilisateur doit obligatoirement :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les pompiers (18), SAMU (15 ou 112)
- alerter les services techniques municipaux (05 45 82 43 77)

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur supportera intégralement les conséquences éventuelles, sans que la responsabilité du Maire, détenteur des pouvoirs de police, ou celle de la Ville de Cognac puissent être recherchées.

Il est financièrement responsable des détériorations des locaux, du mobilier ou du matériel technique.

Pour couvrir sa responsabilité, l'utilisateur doit fournir en même temps que la convention, une attestation d'assurance Responsabilité Civile dont une copie sera jointe au contrat de location.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Cognac ne saurait être engagée pour vols, pertes ou tout autre préjudice subi par l'utilisateur à quelque moment que ce soit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Les droits d'auteurs et charges diverses seront supportés par l'utilisateur.

Tout usager devra obligatoirement ranger l'Orangerie après chaque utilisation et/ou chaque démontage.

En cas d'annulation d'une date ou d'une période, tout utilisateur sera tenu d'aviser la Responsable du Service gestionnaire au plus tard 1 mois avant la réservation.

En cas de non-respect de cette clause, le montant de la location sera facturé.

Toute opinion exposée ou imprimée par les utilisateurs de l'Orangerie n'engage que leurs auteurs et en aucun cas la Ville de Cognac.

La signature du règlement suppose que l'utilisateur en a bien pris connaissance, et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

En application de la réglementation en vigueur :

- il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux (cf. Code de la Santé Publique, article R.3512-2)
- les animaux sont strictement interdit à l'intérieur des locaux
- il est interdit d'utiliser des chauffages d'appoint
- de procéder à un affichage à l'intérieur des locaux, en dehors des moyens mis à la disposition

- de faire toute vente de produits alimentaires consommables sur place
- faire des trous dans les murs
- intervenir sur le bâti de quelconque manière
- retirer le lustre central
- retirer la porte coupe-feu (installation réglementaire)
- installer des pinces d’ancrage dans le stabilisé compacté devant l’équipement pour les structures extérieures (tentes...). Si l’utilisateur souhaite utiliser la zone en façade, il devra prévoir des structures stabilisées auto-lestées avec planchers lestés (visite sécurité de la Ville de Cognac)
- circuler sur le stabilisé avec des manitous ou autres engins, ne pas laisser de traces de pneumatiques qui ne pourraient être nettoyées
- déplacer / retirer la statue de la poétesse, située au fond du jardin.

Concernant le fonctionnement de l’alarme, la procédure d’enclenchement et de déclenchement sera expliquée à l’utilisateur lors de l’état des lieux d’entrée.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non respect du présent règlement par les usagers entraîne l’exclusion de ceux-ci sans préavis.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Municipal du 27 septembre 2018.

Fait à Cognac, le 11 octobre 2018



Le Maire,

Michel GOURINCHAS